

**N° 2014-02**

L'an deux mille quatorze, le 20 janvier, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **monsieur François DAVIET, maire**.

Nombre de Conseillers :

**En exercice : 27**

**Présents : 24**

**Votants : 27**

Date de convocation du conseil municipal : 13 janvier 2014.

**Présents « groupe de la majorité » :** P. DAVOINE, F. DAVIET, J. DOUE, M-P. GENOUD, A. HUDRY, M-T. RIORDA, S. MUGNIER, G. MORT, J-F. FIARD, G. MURZILLI, J. VENEL, N. MONTULE, C. JACQUET, D. VIALARD, B. TERRIER, C. LORENTER, L. GIRAUD, C. DURRAFOURG, Y.CROISSANDEAU, S. VINCENT.

**Présent Groupe de l'opposition « La Balme en Marche » :** M. BOS.

**Présents non-inscrits:** P. BANNES, J-C. MARTIN.

**Présent groupe de l'opposition « Vivre ensemble à la Balme » :**H. BETEMPS.

**Objet:** Adoption du PLU.

**Absents ayant donné pouvoir :** M. BERNERD à D. VIALARD  
M. DEPLAN à F. DAVIET  
F. CHABAL à N. MONTULE

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** M-T. RIORDA.

**Ouverture de Séance :** 19h30

Monsieur le Maire,

- Rappelle la nécessité de réviser le PLU afin d'anticiper l'évolution démographique de la commune tout en préservant un environnement adapté et un développement urbain maîtrisé,
- Informe qu'à ce sujet, un arrêté municipal en date du 8 mars 2013 a prescrit une enquête publique relative à la révision du plan d'urbanisme, sachant que préalablement au lancement de cette procédure, le conseil municipal en date du 5 novembre 2012 a tiré le bilan de la concertation conduite sur le fondement des dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,
- Précise que le commissaire enquêteur a conclu le 25 mai 2013 favorablement lors de cette enquête, en rappelant « *que l'ensemble des dispositions assurent la compatibilité du PLU avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du bassin annécien pour les communes de rang B* », avec toutefois une réserve concernant le seul secteur du hameau de La Bathie,
- Que dans ces conditions, le conseil municipal en date du 18 juillet 2013 a alors approuvé la révision souhaitée sur le fondement de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme,
- Rappelle que le conseil municipal a décidé de retirer la délibération du 18 juillet 2013 par délibération en date du 16 décembre 2013, afin de reprendre une nouvelle délibération adoptant la révision du PLU lancée il y a plusieurs mois en conformité avec l'avis du commissaire enquêteur.

Ayant constaté que le débat était clos.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions de l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu la délibération en date du 31 mars 2005 prescrivant la mise en révision du PLU,  
Vu les débats relatifs aux orientations du PLU organisés au sein du Conseil le 21 mai 2008,  
Vu la délibération en date du 5 novembre 2012 prescrivant l'enquête publique relative au PLU,  
Vu l'arrêté municipal du 8 mars 2013 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLU,  
Vu le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire enquêteur en date du 25 mai 2013,  
Vu le projet de PLU révisé porté à la connaissance des conseillers municipaux comprenant un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et les annexes.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adoption de la révision du PLU qui lui est présentée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, ayant délibéré :

- Approuve la proposition de monsieur le maire et décide d'adopter la révision du PLU telle qu'elle est présentée et conformément aux conclusions de monsieur le commissaire enquêteur,
- Habilité l'exécutif à mettre en œuvre la révision du PLU.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions des articles R. 123-18, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R. 2121 du CGCT.

La présente délibération sera exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le contrôle de légalité si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en considération de ces modifications.

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie de LA BALME DE SILLINGY aux heures d'ouverture du secrétariat ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (15 rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY).

**Après en avoir délibéré par 23 voix pour, 1 abstention (M. BERNERD) et 3 contre (J-C. MARTIN, H. BETEMPS, M. BOS), le conseil municipal adopte cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.



Le maire,  
François DAVIET

Délibération certifiée exécutoire compte tenu : 23 JAN. 2014

De sa réception en Préfecture le

De sa publication du 27 JAN. 2014

au 27 MARS 2014